



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral des finances DFF  
Monsieur le Conseiller fédéral  
Ueli Maurer  
3003 Berne

*Courriel* : [marianne.widmer@efv.admin.ch](mailto:marianne.widmer@efv.admin.ch)  
[lukas.hohl@efv.admin.ch](mailto:lukas.hohl@efv.admin.ch)

*Fribourg, le 10 novembre 2020*

### **Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19) : procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation mentionnée ci-dessus et avons l'avantage de vous communiquer ci-après notre prise de position.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Anne-Claude Demierre, Présidente



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Annexe**

—

Formulaire complété



## Formulaire de réponse: ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19)

### Avis de

Nom / Entreprise / Organisation : Canton de Fribourg

Titre court de l'entreprise / de l'organisation : Direction de l'économie et de l'emploi

Adresse : Pérolles 25, 1701 Fribourg

Nom de la personne pouvant fournir des renseignements : Anne Wicht

Numéro de téléphone : 0263052405

Adresse électronique : anne.wicht@fr.ch

Date : 9.11.2020

#### Important:

1. Ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Remplir une ligne par article, alinéa ou lettre de l'ordonnance ou par chapitre du rapport explicatif sur lesquels vous souhaitez faire une remarque ou une suggestion.
3. Envoyer le présent document **au format Word** d'ici au **13 novembre 2020** aux adresses électroniques suivantes: Marianne.Widmer@efv.admin.ch; Lukas.Hohl@efv.admin.ch.

**Merci de votre participation.**

## Remarques générales

D'une manière générale, une réactivation des crédits fédéraux Covid-19 est souhaitable. Ceux-ci pourraient être financés au moyen des soldes restants des premiers crédits mais alloués avec des critères plus stricts. Cela permettrait de restreindre le périmètre des entreprises éligibles au cas de rigueur qui devraient, compte tenu de la difficulté financière dans laquelle elles se trouvent, pouvoir bénéficier rapidement d'aides à fonds perdus ou être soutenues au moyen de prêts, cautionnement ou garanties.

A l'exception des indemnités pour les dirigeants, le régime spécial pour la RHT adopté au printemps devrait être réactivé dans son intégralité et perdurer au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

S'agissant des cas de rigueur, la solution doit être non bureaucratique afin de libérer rapidement les montants nécessaires. Elle ne doit pas induire une charge de travail pour les administrations cantonales et fédérale disproportionnée au regard de l'aide qu'elle permettrait d'apporter aux entreprises.

D'une manière générale, l'art. 12 de la loi Covid a été pensé uniquement pour atténuer les effets de la première vague sur des secteurs particuliers. Le contexte actuel a changé et la loi devrait permettre de tenir compte de la situation sanitaire et économique propre à chaque canton. La disposition devrait ainsi être modifiée afin de :

- prévoir une répartition entre cantons et Confédération à hauteur de 20% respectivement 80% ;
- ne pas inclure le fait d'avoir déjà bénéficié de mesures fédérales de soutien sectorielles (transport public, médias, culture, sport, baux) comme critère d'exclusion, mais prévoir que les aides perçues à ce titre soient prises en compte dans le calcul de l'aide et portées en déduction de celle-ci ;
- ne pas définir les branches éligibles au cas de rigueur.

En son état actuel, la loi ne prévoit pas de plafond pour l'aide répartie entre cantons et Confédération. Un tel plafond pourrait être source d'inégalité de traitement, si une entreprise, bien qu'éligible, ne pouvait être aidée du seul fait que le plafond aurait été atteint.

Si un plafond doit être fixé, il devrait être au moins équivalent à ce que sont prêts à mettre les cantons. En l'absence ou dans l'attente des bases légales cantonales qui permettraient de le déterminer, il devrait être fixé à 1 milliard de CHF tandis que les critères de répartition doivent être revus.

La loi exclut explicitement le fait d'avoir bénéficié d'indemnités RHT/APG des critères d'exclusion. Dans cette optique, ces indemnités ne devraient pas être prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires déterminant la perte, mais prises en considération dans le calcul de l'aide. En effet, l'inclusion des indemnités RHT/APG dans le calcul du chiffre d'affaires induit des inégalités de traitement, notamment pour les secteurs où les charges de personnel représentent une part importante des charges, qui ne peuvent que difficilement atteindre le seuil des 40%. Elle privilégierait les entreprises qui ont massivement licencié par rapport à celles qui ont maintenu leur personnel, tandis qu'elle créerait un incitatif à licencier. Le chiffre d'affaires pris en considération ne devrait donc pas inclure ces éléments-là, par contre le seuil de recul de chiffre d'affaires pourrait être supérieur à 40% (par exemple 50).

Les objectifs des mesures pour les cas de rigueur pourront être atteints pour autant que l'évaluation de la situation patrimoniale et de la dotation en capital des entreprises ne soit pas trop limitante. L'examen de la rentabilité/viabilité et des exigences en matière d'autofinancement devra se faire dans le respect de la volonté du législateur d'accorder une aide aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences de la pandémie de COVID-19 et ne pas être mené uniquement dans une logique de lutter contre les abus. Toutefois, les cantons doivent se réserver le droit de ne pas verser d'aide dans le cas où elle ne se justifierait pas au regard de la situation patrimoniale de l'entreprise ou de ses ayants droit économiques.

D'une manière générale, la viabilité des entreprises ne peut objectivement être garantie compte tenu des nombreuses incertitudes quant à l'évolution de la situation sanitaire et économique en 2021. En l'absence de prévisions solides quant à des changements de nature structurelle, il faut partir du principe que les baisses d'activité sont pour l'heure de nature conjoncturelle.

## Section 1 Principe

Thème	Remarque / suggestion
a1 aa1	La loi Covid-19 ne fixe pas de limite à la participation aux coûts des cantons. Par conséquent, la Confédération devrait participer à hauteur de ce que chaque canton est prêt à mettre dans ce cadre. L'interprétation de la disposition laisse aussi comprendre la participation de la Confédération aux coûts de mise en œuvre.
a1 aa 2	L'aide devrait être exclue pour une entreprise détenue à plus de 30% par la Confédération, cantons ou communes (minorité de blocage)
<b>Fehler! Verweis- quelle konnte nicht ge- funden werden.</b>	Erreur de traduction dans la version F : les conditions ne doivent pas être cumulatives

## Section 2 Exigences relatives aux entreprises

Thème	Remarque / suggestion
a4 aa1 let c	Comme mentionné plus haut, le fait d'avoir déjà bénéficié de mesures fédérales de soutien sectorielles (transport public, médias, culture, sport, baux) ne devrait pas être un critère d'exclusion. Les aides perçues à ce titre doivent toutefois être prises en compte dans le calcul de l'aide et portées en déduction.  En outre, en cas d'acceptation de la loi fédérale, un bailleur qui se verrait indemnisé par la Confédération pour la réduction de loyer qui lui aurait été imposée ne devrait pas être exclu de la mesure. Il ne s'agit pas d'une aide sectorielle au même titre que celles pour la culture/sport/médias/transport public.
a4 aa2 let a	Il est prévu que les entreprises, qui sont surendettées au 1er janvier 2019, n'ont pas droit à ces aides. Cela pourrait avoir pour finalité d'exclure des entreprises qui ont réglé leurs problèmes d'endettement avant le début de la pandémie de COVID-19. Il sera proposé de fixer la date de référence au 1 <sup>er</sup> janvier 2020. Si un surendettement est intervenu du fait de la situation sanitaire et que l'aide octroyée au titre de cas de rigueur permet d'assainir la situation, il ne devrait pas être un motif d'exclusion.
a4 aa2 let d	Cette clause est difficile à mettre en œuvre et devrait être reformulée. L'entreprise ne connaît pas ex ante le montant de l'aide effective qui pourrait au final lui être versé. En outre; un plan financier crédible ne peut être établi dans un contexte conjoncturel aussi incertain
a4 aa3	Les exigences en matière d'autofinancement vont au-delà de la volonté du législateur. La let b est compréhensible uniquement dans le cas d'une aide sous forme de crédit, de garantie ou de cautionnement.- Dans d'autres cas, elle aurait pour effet d'inciter l'entreprise à utiliser tout le crédit en question et ne ferait que différer le moment de la demande.
a5 aa2	La prise en compte des RHT-APG restreint de manière claire le cercle des élus, notamment les entreprises ayant une forte charge de main d'œuvre ; cette clause doit être supprimée et la limite de 40% éventuellement ajustée à la hausse.

	En outre, en cas d'acceptation de la loi par les Chambres fédérales, une réduction du loyer équivaut à une contribution privée et ne devrait pas être considérée comme une indemnité au même titre que les APG/RHT.
a6 let a	L'interdiction de distribution de dividende durant 5 ans après l'obtention d'une aide à fonds perdus est trop restrictive, surtout si le plafond de l'aide est fixé à 500'000 CHF. Il est proposé de ramener à 2 ans comme dans le projet issu du groupe de travail.

### Section 3 Exigences relatives à la forme des mesures pour les cas de rigueur

Thème	Remarque / suggestion
a7 aa2	La formulation « ou de la forme des instruments » est tautologique
a7 aa3	Un cumul de deux types d'aide devrait être envisageable sans perdre le bénéfice de l'aide fédérale. Une aide à fonds perdus pourrait être utile pour assurer la survie à très court terme tandis qu'il devrait être possible de la combiner en prolongement à un crédit permettant d'assurer la viabilité de l'entreprise dans le délai visé.

### Section 4 Procédure et compétences

Thème	Remarque / suggestion
a12	Il est prévu que le canton sollicite la participation de la Confédération. Cela ne correspond pas à la volonté du législateur fédéral qui vise à ce qu'un franc versé par le canton génère un franc versé par la Confédération à l'entreprise, et non que la Confédération indemnise pour moitié les cantons ex post. Le risque est que le canton engage des montants et se voit signifier, a posteriori, que les demandes validées par les cantons ne le sont pas par la Confédération. Cela reviendrait au final à inciter les cantons à ne pas prendre le risque d'avancer la part fédérale et donc à limiter l'aide possible.
Lutte contre les abus	[Remarques / suggestions concernant la forme et la concrétisation de la lutte contre les abus]

### Section 5 Contributions de la Confédération et comptes rendus des cantons

Thème	Remarque / suggestion
<b>Fehler! Verweis- quelle konnte nicht ge- funden werden.- 15</b>	Le montant de 200 millions est nettement insuffisant et les critères de répartition ne tiennent pas compte de la situation sanitaire et de la réalité économique actuelle de chaque canton.  Il a été calculé sur la base des montants communiqués par les cantons durant l'été. Seuls ceux prêts à mettre en place une mesure avaient déjà mené des estimations plus fines. Or le montant total est réparti sur l'ensemble des cantons. L'effet de levier obtenu sur l'effort financier des cantons prêts à contribuer est ainsi réparti sur l'ensemble des cantons, ce qui est contraire à l'esprit de la loi Covid-19.

	Le montant total ne devrait être réparti qu'entre les cantons disposant de ou disposés à créer une base légale pour la mesure. La répartition doit tenir compte de la structure économique de chaque canton et également de leur situation sanitaire en 2020.
a16	<p>Cet article doit être reformulé dans le sens où les cantons doivent pouvoir élaborer une réglementation permettant de soutenir un cercle plus large de bénéficiaires que ce que prévoit l'ordonnance, afin d'apporter un soutien qu'ils estiment nécessaires pour leurs entreprises. Ceci est particulièrement sensible sachant également que certains cantons auront déjà mis en place leur soutien aux cas de rigueur pour répondre aux besoins des entreprises particulièrement impactées avant que l'ordonnance fédérale ne soit publiée. En revanche, les cantons doivent s'engager envers la Confédération à ne solliciter une contribution fédérale que pour les décisions de soutien prises pour des entreprises dont la demande répond aux exigences posées à l'art. 12 Loi Covid et à l'ordonnance fédérale. Cet engagement global suffit dans le sens où chaque décision fait l'objet d'une confirmation cf. art. 18 al1 litera c. C'est pourquoi nous proposons la formulation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Alinéa 1 : « Le canton qui sollicite une participation de la Confédération remet au préalable, mais au plus tard à la fin de septembre 2021 sa réglementation et la confirmation qu'il entend solliciter une contribution de la Confédération pour les décisions prises selon cette réglementation et qui répondent aux conditions d'octroi fixées dans la présente ordonnance. »</li> <li>o Alinéa 2 : « Le SECO examine la réglementation cantonale et confirme que toute ou partie des décisions prises selon cette réglementation sont susceptibles de répondre aux exigences de la présente ordonnance. ... »</li> </ul>
a17aa1/ a18 aa3	Dès lors que le règlement est validé par le SECO, on devrait pouvoir encaisser l'argent progressivement en fonction des montants versés, par exemple via une facturation trimestrielle.
a18	L'exigence sous Art. 18 al1 litera e quant au compte rendu des mesures prises aux fins de la lutte contre les abus peut être supprimée car irrelevant pour des décisions prises au cas par cas et pour lesquelles le principe de l'auto-déclaration prévaut, impliquant également que dans la situation actuelle et face à la masse de dossiers attendus pour traitement, seule une vérification des déclarations par sondage paraît envisageable. De plus, il n'est pas acceptable de solliciter un reporting mensuel à l'alinéa 2 pour ensuite décréter la remise des factures, et donc leur paiement en une fois pour une année par la Confédération. Les périodicités doivent être alignées et nous proposons en conséquence la remise des comptes rendus une fois par année assorti des factures à acquitter par la Confédération.
<p><b>Questions additionnelles aux cantons destinées à l'estimation des besoins de financement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Votre canton prévoit-il de prendre des mesures pour les cas de rigueur? <b>Oui</b></li> <li>• Si oui, sous quelle forme (prêts, cautionnements, garanties ou contributions non remboursables)? <b>Essentiellement contributions non remboursables, éventuellement prêts ou cautionnement si la situation patrimoniale de l'entreprise ou de ses ayants droits économique ne justifie pas une aide à fonds perdus.</b></li> <li>• Première estimation en vue de la détermination des besoins financiers <i>globaux</i> dans votre canton (contributions à fonds perdu et <i>pertes</i> sur prêts, cautionnements et garanties que la Confédération devrait financer pour moitié) <b>Un montant maximal d'aide cantonale de 15 millions de francs a été approuvé par le Grand Conseil. Les besoins financiers globaux, à couvrir en partie par les contribu-</b></li> </ul>	

tions fédérales, pourraient atteindre 20 à 30 millions CHF selon les estimations actuelles. Le canton ne prévoit pas de limiter l'aide pour les cas de rigueur à des secteurs en particulier, dès lors l'estimation est difficile compte tenu également de l'évolution de la situation sur le plan sanitaire et conjoncturelle

**Section 6 Perte de capital et surendettement**  
**Section 7 Dispositions finales**

Thème	Remarque / suggestion
Fehler! Verweis- quelle konnte nicht ge- funden werden.	
Fehler! Verweis- quelle konnte nicht ge- funden werden.	
Fehler! Verweis- quelle konnte nicht ge- funden werden.	